

Bruxelles, le 17 juin 2019  
(OR. en)

10278/19

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0169(COD)**

---

ENV 575  
SAN 301  
CONSOM 185  
AGRI 300  
CODEC 1218

## NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9909/19
N° doc. Cion:	9498/18 + ADD 1 - COM(2018) 337 final - Annex
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau - Orientation générale

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 28 mai 2018, la Commission a adopté sa proposition législative relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau<sup>1</sup> (ou règlement relatif à la réutilisation de l'eau).
2. L'objectif général de la proposition consiste à remédier aux problèmes de pénurie d'eau dans l'UE en utilisant l'eau de récupération à des fins d'irrigation agricole. La réutilisation de l'eau concourt ainsi à promouvoir l'économie circulaire et l'adaptation au changement climatique. Parallèlement, la proposition contribue à protéger la santé humaine et animale et l'environnement en fixant des exigences minimales à la fois pour la qualité de l'eau de récupération et pour le contrôle de la conformité, conjuguées à l'harmonisation des éléments essentiels de gestion des risques.

---

<sup>1</sup> Doc. 9498/18 + ADD 1 à ADD 6.

3. Le Comité économique et social a adopté son avis sur cette proposition le 12 décembre 2018<sup>2</sup>, et le Comité des régions a adopté le sien le 6 décembre 2018<sup>3</sup>.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 12 février 2019 (par 588 voix pour, 23 voix contre et 66 abstentions).

## II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. Le 14 juin 2018, la Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement". Le groupe a examiné l'analyse d'impact et entamé l'examen de la proposition.
6. Durant la présidence roumaine, des progrès substantiels ont été réalisés au niveau des experts afin de faire converger les points de vue sur la portée et le champ d'application du règlement, les procédures d'autorisation de la réutilisation de l'eau et de gestion des risques ainsi que sur l'annexe I relative aux utilisations et aux exigences minimales et l'annexe II relative aux éléments essentiels de gestion des risques.
7. Le 12 juin 2019, la présidence a soumis au Comité des représentants permanents, pour discussion, un texte de compromis global pour le règlement relatif à la réutilisation de l'eau (doc. 9909/19).

---

<sup>2</sup> NAT/723-EESC-2018-02925

<sup>3</sup> ENVE-VI/034

8. La présidence estime que le texte de compromis soumis au Coreper établit un équilibre délicat entre les différents intérêts. Les principaux points sont les suivants:
- Les États membres qui n'ont pas l'intention de recourir à la réutilisation de l'eau ont la possibilité de décider eux-mêmes s'ils jugent opportun de commencer à le faire et quand. Dans le prolongement de cette décision, ces États membres peuvent s'abstenir d'établir le cadre administratif requis pour permettre la réutilisation de l'eau. Cette décision doit être communiquée à la Commission et mise à la disposition du public.
  - Les exigences minimales relatives à la qualité de l'eau de récupération fixées à l'annexe I étayent la proposition de la Commission. Ces exigences sont le fruit de discussions menées parmi les experts des États membres sur une période de trois ans et se fondent sur un rapport du Centre commun de recherche qui s'appuie sur les normes et pratiques reconnues au niveau international en matière de réutilisation de l'eau. Les experts techniques estiment que ces exigences minimales assurent une protection suffisante de la santé humaine et animale et de l'environnement. En outre, le texte de compromis prévoit que ces exigences feront l'objet d'un réexamen par la Commission.
  - La réutilisation de l'eau est autorisée exclusivement moyennant l'octroi d'un permis ou d'une autorisation par les autorités compétentes des États membres. Le système autorisant la production et la fourniture d'eau de récupération prévoit des obligations générales harmonisées tout en laissant aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour déterminer les modalités des procédures d'octroi de permis ou d'autorisations au niveau national.

- La production et la fourniture d'eau de récupération sont autorisées sur la base d'un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau. L'approche fondée sur la gestion des risques permet de déceler et de gérer les risques éventuels liés à l'eau de récupération de manière proactive, afin de garantir une protection suffisante de la santé humaine et animale et de l'environnement.
- L'obligation d'informer le public de la réutilisation de l'eau, ainsi que l'obligation d'informer la Commission sur le suivi de la mise en œuvre sont maintenues pour les États membres où l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole.
- Il est prévu que le règlement s'applique cinq ans après son entrée en vigueur. En conséquence, les États membres disposent de suffisamment de temps pour se conformer aux obligations du règlement.

9. Les discussions menées au sein du Coreper le 12 juin 2019 ont montré que la perspective de parvenir à une orientation générale lors du Conseil "Environnement" du 26 juin 2019 suscitait une large adhésion. Toutefois, quelques délégations demeurent d'avis que les exigences minimales prévues à l'annexe I devraient être plus strictes et que les dispositions relatives à la gestion des risques devraient être renforcées. À la lumière des discussions, la présidence a présenté au cours du Coreper de nouvelles modifications visant à affiner encore le texte de compromis:

- Clarification du lien entre les dispositions du règlement relatives à l'évaluation générale et le réexamen des exigences minimales en matière de qualité de l'eau de récupération. Le texte de compromis modifié prévoit que la Commission doit avoir procédé à l'évaluation dans un délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur du règlement. En outre, sur la base des résultats de cette évaluation, ou lorsque de nouvelles connaissances techniques et scientifiques le requièrent, la Commission peut examiner la nécessité de revoir les exigences minimales et, le cas échéant, présente des propositions législatives de modification conformément au traité. Les modifications susmentionnées se traduisent par les changements apportés à l'article 13 et au considérant 15 *bis* et par la suppression de l'article 13 *bis*.

- Définition à l'article 9 de la procédure de coopération entre les États membres en ce qui concerne la réutilisation transfrontière des eaux urbaines résiduaires traitées.
- Renforcement de la clarté juridique quant à l'application d'exigences plus strictes dans le cas où l'évaluation ferait apparaître un risque, par la suppression du dernier alinéa du point a) de la section 2 de l'annexe 1.

Le texte de compromis résultant des discussions du Coreper figure à l'annexe de la présente note. Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères **gras** et les passages supprimés sont remplacés par le symbole [...].

### **III. CONCLUSION**

9. Le Conseil est invité à examiner le texte de compromis qui figure à l'annexe de la présente note en vue de parvenir à un accord sur une orientation générale.

Cette orientation générale constituera le mandat du Conseil en vue des négociations futures avec le Parlement européen.

---

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Des pressions croissantes s'exercent sur les ressources hydriques de l'Union, entraînant leur raréfaction et la détérioration de leur qualité. En particulier, le changement climatique et les sécheresses contribuent dans une mesure non négligeable à l'épuisement des réserves d'eau douce qui est imputable au développement urbain et à l'agriculture.
- (2) En encourageant la réutilisation des eaux usées traitées, l'Union pourrait améliorer sa capacité de réaction face aux pressions croissantes qui s'exercent sur les ressources en eau. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> mentionne la réutilisation de l'eau parmi les mesures supplémentaires que les États membres peuvent choisir d'appliquer pour atteindre les objectifs de bon état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines fixés par ladite directive. La directive 91/271/CEE<sup>4</sup> du Conseil exige que les eaux usées traitées soient réutilisées lorsque cela se révèle approprié.
- (3) Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe"<sup>5</sup>, la Commission évoque la réutilisation de l'eau pour l'irrigation ou à des fins industrielles comme étant une autre source possible d'approvisionnement en eau qui mérite l'attention de l'Union.

---

<sup>3</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>4</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

<sup>5</sup> COM(2012) 673.

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne"<sup>6</sup> établit une hiérarchie des mesures que les États membres devraient envisager pour gérer le manque d'eau et les sécheresses. Elle précise que dans les régions où toutes les mesures préventives ont été mises en œuvre conformément à la hiérarchisation des solutions de gestion de l'eau et où la demande reste néanmoins supérieure aux ressources hydriques disponibles, la mise en place de nouvelles infrastructures d'approvisionnement en eau peut, dans certaines circonstances et compte tenu de l'aspect coûts/avantages, être également envisagée pour atténuer les effets de graves sécheresses.

**(4 bis) Dans sa résolution du 9 octobre 2008 intitulée "Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne"<sup>7</sup>, le Parlement européen rappelle qu'en matière de gestion des ressources hydriques, il conviendrait de donner la préférence à une approche axée sur la demande et estime, toutefois, que l'UE devrait adopter une approche globale en matière de gestion des ressources en eau, en combinant des mesures de gestion de la demande, des mesures visant à optimiser les ressources existantes dans le cadre du cycle de l'eau et des actions promouvant de nouvelles ressources, et que l'approche doit prendre en considération les aspects environnementaux, sociaux et économiques.**

(5) Dans son plan d'action en faveur de l'économie circulaire<sup>8</sup>, la Commission s'est engagée à prendre une série de mesures pour promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées, y compris l'élaboration d'une proposition législative sur les exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau.

---

<sup>6</sup> COM(2007) 414.

<sup>7</sup> **2008/2074 (INI).**

<sup>8</sup> COM(2015) 614.

- (5 bis) Le présent instrument juridique sur la réutilisation de l'eau vise à faciliter le recours à la réutilisation de l'eau à chaque fois que cela est approprié et rentable, en établissant ainsi un cadre favorable pour les États membres qui souhaitent ou doivent recourir à la réutilisation de l'eau. Bien que la réutilisation de l'eau soit une solution prometteuse pour de nombreux États membres, à l'heure actuelle seuls quelques-uns d'entre eux y recourent et ont adopté une législation nationale ou des normes en la matière. Le présent instrument juridique devrait présenter la souplesse suffisante pour permettre la poursuite de la réutilisation de l'eau tout en donnant la possibilité à d'autres États membres d'appliquer ces règles lorsqu'ils décideront d'introduire cette pratique à un stade ultérieur.**
- (6) Il semble que la réutilisation d'eaux usées dûment traitées, notamment celles issues des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou des installations industrielles, ait une moindre incidence sur l'environnement que les autres méthodes d'approvisionnement en eau telles que les transferts ou la désalinisation. Pourtant, le recours à cette pratique est relativement limité dans l'Union. Cela serait en partie dû à l'absence de normes environnementales ou sanitaires communes à l'échelle de l'Union en matière de réutilisation de l'eau et, en particulier pour certains produits agricoles, aux obstacles qui pourraient entraver la libre circulation de tels produits irrigués avec de l'eau de récupération.
- (7) Il ne sera possible d'établir des normes sanitaires en matière d'hygiène alimentaire des produits agricoles irrigués avec de l'eau de récupération que si les exigences de qualité requises pour l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole ne diffèrent pas sensiblement d'un État membre à l'autre. L'harmonisation des exigences contribuera également au bon fonctionnement du marché intérieur de ces produits. Il convient dès lors de garantir un degré minimal d'harmonisation en établissant des exigences minimales de qualité et de surveillance de l'eau. Celles-ci devraient consister en un minimum de paramètres applicables à l'eau de récupération et en d'autres exigences de qualité plus strictes ou supplémentaires, imposées, au besoin, par les autorités compétentes et couplées à d'éventuelles mesures de prévention appropriées. [...] Les paramètres sont fondés sur le rapport technique du Centre commun de recherche de la Commission et correspondent aux normes internationales en matière de réutilisation de l'eau.

- (7 bis) La réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole peut aussi contribuer à promouvoir l'économie circulaire grâce à la récupération des nutriments contenus dans l'eau de récupération et à leur utilisation dans les cultures, au moyen de techniques de fertigation. Ainsi, la réutilisation de l'eau pourrait potentiellement réduire la nécessité de recourir à l'application complémentaire d'engrais inorganiques.**
- (7 ter) Le niveau élevé des investissements nécessaires à la modernisation des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et le manque d'incitations financières pour la mise en œuvre de la réutilisation de l'eau dans l'agriculture comptent parmi les raisons recensées qui expliquent le faible développement de la réutilisation de l'eau en Europe. Il est possible de remédier à ces difficultés en promouvant des systèmes et des incitations économiques innovants afin de prendre en compte comme il convient les coûts et les avantages socioéconomiques et environnementaux de la réutilisation de l'eau.**
- (8) Le respect d'exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'objectif 6, qui est de garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et d'assurer une gestion durable des ressources en eau ainsi qu'une augmentation substantielle du recyclage et de la réutilisation sans risque de l'eau dans le monde. Par ailleurs, le présent règlement vise à garantir l'application de l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection de l'environnement.
- (8 bis) Il existe des possibilités importantes de recyclage et de réutilisation des eaux usées traitées. Afin d'encourager le recyclage et la réutilisation au niveau national, les eaux usées traitées peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement, en fonction de ce qui est jugé nécessaire compte tenu des spécificités et des besoins nationaux. À cette fin, des dispositions nationales relatives à la réutilisation de l'eau pourraient être adoptées afin de veiller à la protection de l'environnement et de la santé humaine lors de telles utilisations.**

- (9) La gestion des risques devrait consister à mettre en évidence et à gérer les risques de manière proactive, et le principe consistant à produire une eau de récupération présentant la qualité requise pour des usages particuliers devrait en faire partie. L'évaluation des risques devrait reposer sur des [...] **éléments** essentiels de gestion des risques et donner lieu à la définition d'éventuelles exigences supplémentaires de qualité de l'eau requises pour assurer une protection suffisante de l'environnement et de la santé humaine et animale. **À cette fin, les plans de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau devraient faire en sorte que l'eau de récupération soit utilisée et gérée en toute sécurité et qu'aucun risque ne pèse sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. Les lignes directrices ou normes internationales existantes, telles que les lignes directrices ISO 20426:2018 pour l'appréciation et la gestion du risque pour la santé relative à la réutilisation de l'eau pour des usages non potables, les lignes directrices ISO 16075:2015 pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation ou les directives de l'OMS<sup>9</sup>, pourraient être utilisées pour élaborer ces plans de gestion des risques. Une attention particulière devrait être accordée à la protection des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et/ou des zones de sauvegarde correspondantes [...].**
- (10) Afin de protéger efficacement [...] la santé humaine **et animale et l'environnement**, les exploitants des stations de récupération devraient être responsables au premier chef de la qualité de l'eau de récupération **jusqu'au point de conformité**.

Afin de se conformer aux exigences minimales et aux éventuelles exigences supplémentaires fixées par l'autorité compétente, les exploitants de stations de récupération devraient surveiller la qualité de l'eau de récupération. Il y a donc lieu d'établir les exigences minimales applicables à la surveillance, à savoir la fréquence de la surveillance systématique ainsi que le calendrier et les objectifs d'efficacité de la surveillance de validation. Certaines exigences relatives à la surveillance systématique sont spécifiées conformément à la directive 91/271/CEE.

---

<sup>9</sup> [https://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/publications/gsuweg2/fr/](https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/gsuweg2/fr/)

**(10 bis)** L'eau de récupération relevant des exigences du présent règlement est obtenue à partir d'eaux usées qui ont été recueillies dans des systèmes de collecte et traitées dans des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires conformément à la directive 91/271/CEE et qui font l'objet d'un traitement ultérieur (soit dans une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires, soit dans une station de récupération) afin de satisfaire aux paramètres définis à l'annexe I du présent règlement. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est inférieur à 2 000 ne sont pas tenues d'être équipées d'un système de collecte. Toutefois les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2 000 qui pénètrent [...] dans les systèmes de collecte doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant d'être déversées dans des eaux douces et des estuaires, conformément à l'article 7 de la directive 91/271/CEE. Dans ces circonstances, les eaux usées provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2 000 ne relèveraient du champ d'application du présent règlement que lorsqu'elles pénètrent dans un système de collecte et font l'objet d'un traitement dans une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires. De même, le présent règlement ne concerne pas les eaux industrielles usées biodégradables qui proviennent d'installations des secteurs industriels énumérés à l'annexe III de la directive 91/271/CEE, à moins que les eaux usées provenant de ces installations ne pénètrent dans un système de collecte et fassent l'objet d'un traitement dans une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

**(10 ter)** La réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées à des fins d'irrigation agricole est une pratique régie par le marché, fondée sur la demande et les besoins du secteur agricole, en particulier dans certains États membres confrontés à des pénuries de ressources en eau. Il convient que les exploitants des stations de récupération et les utilisateurs finals coopèrent afin que la qualité de l'eau de récupération produite conformément aux exigences minimales établies par le présent règlement réponde aux besoins des utilisateurs finals en ce qui concerne les catégories de cultures. Dans les cas où les classes de qualité de l'eau produite par les exploitants des stations de récupération ne sont pas compatibles avec la catégorie de cultures et la méthode d'irrigation déjà mise en place dans la zone desservie (par exemple dans un système de fourniture collectif), les exigences de qualité de l'eau pourraient être satisfaites en utilisant, à un stade ultérieur, plusieurs méthodes de traitement de l'eau, seules ou en association avec d'autres solutions n'impliquant pas de traitement, conformément à l'approche à barrières multiples.

(11) Il est nécessaire de garantir la sécurité d'utilisation de l'eau de récupération, de manière à encourager la réutilisation de l'eau à l'échelle de l'Union et à renforcer la confiance du public à cet égard. [...] **La production et la fourniture** d'eau de récupération à des fins [...] **d'irrigation agricole** ne devrait dès lors être permise que moyennant un permis **ou une autorisation** octroyé par les autorités compétentes des États membres. Afin de garantir une approche harmonisée à l'échelle de l'Union ainsi que la traçabilité et la transparence, les règles de fond relatives à ce permis **ou cette autorisation** devraient être définies au niveau de l'Union. Les modalités précises d'octroi des permis **ou des autorisations, notamment la désignation des autorités compétentes et la fixation des délais**, devraient toutefois être déterminées par les États membres. Ces derniers devraient pouvoir appliquer les procédures existantes d'octroi des permis **ou des autorisations**, qui devraient être adaptées pour tenir compte des exigences instaurées par le présent règlement. **Lorsque les États membres désignent la ou les parties ou autorités responsables de l'élaboration du plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau ainsi que l'autorité compétente pour l'octroi du permis ou de l'autorisation de produire et de fournir de l'eau de récupération, ils devraient s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts.**

(12) Les dispositions du présent règlement sont complémentaires des exigences des autres actes législatifs de l'Union, en particulier en ce qui concerne les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Afin de garantir une approche globale de la gestion des risques possibles pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, les exploitants des stations de récupération et les autorités compétentes devraient donc tenir compte des exigences établies par d'autres actes législatifs de l'Union, en particulier les directives 86/278/CEE, 91/676/CEE<sup>10</sup> et 98/83/CE<sup>11</sup> du Conseil, les directives 91/271/CEE et 2000/60/CE et les règlements (CE) n° 178/2002<sup>12</sup>, (CE) n° 852/2004<sup>13</sup>, (CE) n° 183/2005<sup>14</sup>, (CE) n° 396/2005<sup>15</sup> et (CE) 1069/2009<sup>16</sup> du Parlement européen et du Conseil, les directives 2006/7/CE<sup>17</sup>, 2006/118/CE<sup>18</sup>, 2008/105/CE<sup>19</sup> et 2011/92/UE<sup>20</sup> du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (CE) n° 2073/2005<sup>21</sup>, (CE) n° 1881/2006<sup>22</sup> et (CE) 142/2011<sup>23</sup> de la Commission.

---

<sup>10</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

<sup>11</sup> Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1).

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

<sup>17</sup> Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

<sup>18</sup> Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

<sup>19</sup> Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

<sup>20</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

- (13) Le règlement (CE) n° 852/2004 établit les règles générales applicables aux exploitants du secteur alimentaire et couvre la production, la transformation, la distribution et la mise sur le marché des aliments destinés à la consommation humaine. Ce règlement concerne la qualité sanitaire des denrées alimentaires, et l'un de ses grands principes est que la responsabilité première en matière de sécurité des denrées alimentaires incombe à l'exploitant du secteur alimentaire. Ce règlement a aussi donné lieu à des orientations détaillées; à cet égard, il convient de signaler en particulier la communication de la Commission relative à un document d'orientation concernant la gestion, grâce à une bonne hygiène au stade de la production primaire, des risques microbiologiques posés par les fruits et légumes frais (2017/C 163/01). Les [...] **exigences minimales** fixées par le présent règlement pour l'eau de récupération n'empêchent pas les exploitants du secteur alimentaire d'obtenir la qualité d'eau requise pour se conformer au règlement 852/2004 en utilisant, à un stade ultérieur, plusieurs méthodes de traitement de l'eau, seules ou en association avec d'autres solutions n'impliquant pas de traitement.
- (14) Afin de renforcer la confiance de la population à l'égard de la réutilisation de l'eau, des informations devraient être mises à la disposition du public. La publication d'informations sur la réutilisation de l'eau devrait accroître la transparence et la traçabilité et pourrait aussi revêtir un intérêt particulier pour d'autres instances concernées pour lesquelles la réutilisation de l'eau pour un usage donné entraîne des conséquences.

---

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

(15) La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup> a pour objectif de garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>25</sup> (convention d'Aarhus). Cette directive établit des obligations de grande portée ayant trait à l'accès sur demande aux informations environnementales et à la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup> couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment des séries de données relatives à divers sujets environnementaux. Il importe que les dispositions du présent règlement ayant trait à l'accès à l'information et au partage de données complètent lesdites directives et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions du présent règlement relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de la mise en œuvre soient sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.

**(15 bis) Les exigences minimales pour la réutilisation sans danger des eaux urbaines résiduelles traitées tiennent compte des connaissances scientifiques disponibles et des normes et pratiques internationalement reconnues en matière de réutilisation de l'eau et garantissent que ces eaux peuvent être utilisées en toute sécurité à des fins d'irrigation agricole, assurant ainsi un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Compte tenu des résultats de l'évaluation du présent règlement ou lorsque de nouvelles avancées scientifiques et le progrès technique le requièrent, la Commission pourrait examiner s'il y a lieu de revoir les exigences minimales fixées à l'annexe I, section 2, et, le cas échéant, devrait présenter des propositions législatives de modification conformément au traité.**

---

<sup>24</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

<sup>25</sup> JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

<sup>26</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

- (16) Afin de permettre l'adaptation au progrès scientifique et technique des **éléments** [...] essentiels de gestion des risques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification [...] des **éléments** [...] essentiels de gestion des risques. [...] Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>27</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (17) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de règles détaillées concernant [...] le format et la présentation des informations relatives à surveillance et à la mise en œuvre du présent règlement qui doivent être fournies par les États membres et le format et la présentation des informations relatives à la synthèse à l'échelle de l'Union élaborée par l'Agence européenne pour l'environnement. Ces compétences d'exécution devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (18) Les autorités compétentes devraient vérifier que l'eau de récupération respecte les conditions définies dans le permis **ou l'autorisation**. En cas de non-conformité, elles devraient exiger que [...] **la ou les parties ou autorités responsables** prennent les mesures nécessaires pour assurer la conformité. [...] [...] La fourniture d'eau de récupération **devrait être suspendue** lorsque la non-conformité de celle-ci représente un risque non négligeable pour l'environnement ou pour la santé humaine.
- (19) Les autorités compétentes devraient coopérer avec les autres instances concernées, en échangeant des informations afin de garantir la conformité aux exigences applicables de l'Union et des États membres.
- (20) Les données communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission de surveiller et d'évaluer l'efficacité de l'acte législatif au regard des objectifs qu'il poursuit.
- (21) Conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement. Cette évaluation devrait reposer sur les cinq critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE, et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires.
- (22) [...]
- (23) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et en assurer la mise en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

- (24) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la protection de [...] la santé humaine **et animale et de l'environnement**, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (25) Il est nécessaire de prévoir des délais suffisants pour permettre aux États membres de mettre en place l'infrastructure administrative nécessaire à l'application du présent règlement, et aux exploitants de se préparer à l'application des nouvelles règles.
- (25 bis) La directive 2000/60/CE donne aux États membres la souplesse nécessaire pour qu'ils incluent des mesures complémentaires dans les programmes d'actions adoptés en vue de soutenir les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau établis par ladite directive. La liste non exhaustive de mesures complémentaires figurant à l'annexe VI, partie B, de la directive 2000/60/CEE comprend, entre autres, des mesures relatives à la réutilisation de l'eau. Dans ce contexte et conformément à la hiérarchie des mesures que les États membres pourraient envisager pour gérer le manque d'eau et les sécheresses et qui promeut des mesures prioritaires allant des économies d'eau à la politique de tarification de l'eau et autres solutions, et compte tenu de l'aspect coûts/avantages, les exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau établies par le présent règlement devraient être applicables à chaque fois que des eaux urbaines résiduaires traitées provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont réutilisées, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, à des fins d'irrigation agricole,**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

*Objet et finalité*

1. Le présent règlement établit des exigences minimales en matière de qualité et de surveillance de l'eau, ainsi que l'obligation d'assurer [...] une gestion des risques **spécifique** afin de permettre la réutilisation sans danger des eaux urbaines résiduelles traitées dans le cadre d'une gestion intégrée de l'eau.
2. Le présent règlement vise à garantir la sécurité d'utilisation de l'eau de récupération [...] **à des fins d'irrigation agricole**, de manière à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, **à promouvoir l'économie circulaire et soutenir l'adaptation au changement climatique**, à réagir de façon coordonnée au niveau de l'Union aux problèmes de pénurie d'eau et à la pression qui en résulte sur les ressources en eau, ainsi qu'à contribuer ce faisant au bon fonctionnement du marché intérieur.

*Article 2*

*Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique [...] **dans tous les cas où des eaux urbaines résiduelles traitées sont réutilisées, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 91/271/CE, à des fins d'irrigation agricole** comme spécifié à l'annexe I, section 1.
2. **Un État membre peut décider qu'il n'est pas approprié de réutiliser des eaux urbaines résiduelles traitées à des fins d'irrigation agricole sur des parties ou sur l'ensemble de son territoire, en raison des conditions géographiques et climatiques qui y règnent, y compris l'état quantitatif des eaux souterraines visé dans la directive 2000/60/CE, des eaux de surface, des effets sociaux, environnementaux et économiques de la réutilisation et d'autres solutions appropriées permettant de faire face aux problèmes de pénurie d'eau et de sécheresse.**

**Cette décision se fonde sur au moins un des critères visés au premier alinéa et est communiquée à la Commission.**

**L'État membre réexamine cette décision en tant que de besoin, compte tenu en particulier de la nécessaire adaptation au changement climatique.**

**2 bis. À titre dérogatoire, les projets de recherche concernant les stations de récupération ne sont pas tenus de satisfaire aux dispositions du présent règlement lorsque l'autorité compétente établit que les critères suivants sont remplis:**

- a) le projet de recherche ne sera pas mené dans une masse d'eau utilisée pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et/ou des zones de sauvegarde correspondantes désignées conformément à la directive 2000/60/CE;**
- b) le projet de recherche fera l'objet d'un contrôle approprié.**

**Toute décision prise en application du présent paragraphe est valable pour une durée maximale de cinq ans. Les cultures issues d'un projet de recherche bénéficiant d'une dérogation en vertu du présent paragraphe ne sont pas mises sur le marché.**

**3. Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement n° 852/2004 et n'empêche pas les exploitants du secteur alimentaire d'obtenir la qualité d'eau requise pour se conformer audit règlement en utilisant, à un stade ultérieur, plusieurs méthodes de traitement de l'eau, seules ou en association avec d'autres solutions n'impliquant pas de traitement, ou d'utiliser d'autres sources d'eau à des fins d'irrigation agricole.**

## Article 3

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "autorité(s) compétente(s)": une ou plusieurs autorités ou un ou plusieurs organes désignés par un État membre pour satisfaire aux obligations découlant du présent règlement **en ce qui concerne l'octroi du permis ou de l'autorisation de produire et/ou de fournir de l'eau de récupération et le contrôle de conformité, ainsi que l'octroi de dérogations pour des projets de recherche;**
2. [...]
3. "*utilisateur final*": une personne physique ou morale qui utilise de l'eau de récupération;
4. "*eaux urbaines résiduaires*": les eaux urbaines résiduaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive 91/271/CEE;
5. "*eau de récupération*": les eaux urbaines résiduaires qui ont été traitées conformément aux exigences de la directive 91/271/CEE et qui ont fait l'objet d'un traitement ultérieur dans une station de récupération **conformément à l'annexe I, section 2, du présent règlement;**
6. "*station de récupération*": une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou une autre installation qui complète le traitement des eaux urbaines résiduaires conformes aux dispositions de la directive 91/271/CEE afin de produire une eau adaptée à un usage spécifié à l'annexe I, section 1, du présent règlement;
7. "*exploitant de station de récupération*": une personne physique ou morale qui exploite ou gère une station de récupération;
8. "*danger*": un agent biologique, chimique, physique ou radiologique susceptible de nuire aux personnes, aux animaux, aux cultures ou aux végétaux, à d'autres biotes terrestres ou aquatiques, au sol ou à l'environnement dans son ensemble;

9. *"risque"*: la probabilité que des dangers mis en évidence causent des dommages dans un laps de temps déterminé, y compris la gravité des conséquences;
10. *"gestion des risques"*: une gestion systématique qui garantit constamment la sécurité de réutilisation de l'eau dans un contexte donné;
11. *"mesure préventive"*: une action ou une activité à laquelle il est possible de recourir pour éviter ou éliminer un risque sanitaire ou environnemental, ou pour le ramener à un niveau acceptable;
12. ***"point de conformité"***: la sortie de la station de récupération, à moins que l'autorité compétente ne le définisse comme un point ultérieur où l'eau de récupération est fournie par l'exploitant de station de récupération à l'acteur suivant de la chaîne;
13. ***"barrière"***: un moyen, y compris les opérations physiques ou procédurales ou les conditions d'utilisation, qui réduit ou prévient le risque d'infection pour l'homme en évitant que l'eau de récupération n'entre en contact avec les produits ingérés et avec les personnes directement exposées, ou tout autre moyen qui, par exemple, réduit la concentration des microorganismes dans l'eau de récupération ou prévient leur survie dans les produits ingérés;
14. ***"permis ou autorisation"***: un agrément délivré par écrit par l'autorité compétente en vue de la production et/ou de la fourniture d'eau de récupération à des fins d'irrigation agricole conformément au présent règlement;
15. ***"partie(s) ou autorité(s) responsable(s)"***: une ou plusieurs parties ou autorités, distinctes de la ou des autorités compétentes, qui satisfont aux obligations découlant du présent règlement;
16. ***"système de réutilisation de l'eau"***: l'ensemble des infrastructures et autres éléments techniques nécessaires pour produire, fournir et utiliser l'eau de récupération. Il comprend tous les éléments depuis l'entrée de la station d'épuration des eaux résiduaires jusqu'au(x) point(s) où l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole.

## Article 4

### *Obligations [...] relatives à la qualité de l'eau de récupération*

1. Les exploitants de stations de récupération garantissent que l'eau de récupération destinée à [...] **des fins d'irrigation agricole** comme spécifié à l'annexe I, section 1, répond, au [...] point de conformité [...]:
  - a) aux exigences minimales de qualité de l'eau énoncées à l'annexe I, section 2;
  - b) à toute condition supplémentaire relative à la qualité de l'eau fixée par l'autorité compétente dans le permis **ou l'autorisation** correspondant, en application de l'article [...] 6, paragraphe 3, points [...] c) et [...] d).

**L'exploitant de station de récupération n'est pas responsable de la qualité de l'eau de récupération après le point de conformité.**

2. Afin de garantir le respect des exigences et des conditions visées au paragraphe 1, l'exploitant de la station de récupération surveille la qualité de l'eau au regard des exigences définies:
  - a) à l'annexe I, section 2;
  - b) par toute condition supplémentaire relative à la surveillance fixée par l'autorité compétente dans le permis **ou l'autorisation** correspondant en application de l'article [...] 6, paragraphe 3, points [...] c) et [...] d).
3. [...]
3. **Les exigences de qualité énoncées à l'annexe I, section 2, peuvent être accompagnées de barrières supplémentaires dans le système de réutilisation de l'eau afin de garantir que l'eau satisfasse aux exigences de qualité au point d'utilisation finale conformément au règlement n° 852/2004.**

## Article 5

### Gestion des risques

1. [...]
2. [...] **Aux fins de la production, de la fourniture et de l'utilisation d'eau de récupération, l'autorité compétente veille à ce qu'un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau soit établi, basé sur les éléments essentiels de gestion des risques [...] définis à l'annexe II. Le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau peut porter sur un ou plusieurs systèmes de réutilisation de l'eau.**

Le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau **met en évidence les responsabilités en matière de gestion des risques, ainsi que les risques et dangers potentiels et les mesures préventives appropriées et/ou les mesures correctives éventuelles correspondantes**, et propose, en plus des exigences spécifiées à l'annexe I, toute exigence supplémentaire nécessaire pour atténuer les risques [...] **avant le point de conformité.**

3. **Le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau peut également mettre en évidence, en plus des exigences spécifiées à l'annexe I, toute exigence supplémentaire après le point de conformité, ainsi que la ou les parties chargées d'y satisfaire.**

**Le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau peut également déterminer les barrières supplémentaires visées à l'article 4, paragraphe 3, y compris les conditions relatives au stockage, à la distribution et à l'utilisation.**

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour modifier le présent règlement afin d'adapter au progrès scientifique et technique les [...] **éléments** essentiels de gestion des risques définis à l'annexe II.

[...]

5. **La Commission, en concertation avec les États membres, établit des lignes directrices visant à soutenir l'élaboration des plans de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

#### *Article 6*

##### *[...] Obligations concernant le permis ou l'autorisation relatif à l'eau de récupération*

1. **Toute production et fourniture d'eau de récupération destinée à [...] des fins d'irrigation agricole** comme spécifié à l'annexe I, section 1, est subordonnée à l'obtention d'un permis **ou d'une autorisation**.
2. [...] **La ou les parties ou autorités responsables de l'eau de récupération soumettent une demande** d'obtention du permis **ou de l'autorisation** visé au paragraphe 1, ou de modification d'un permis **ou d'une autorisation** existant, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la station de récupération est exploitée ou dans lequel il est prévu qu'elle le soit.
3. Le [...] permis **ou l'autorisation est fondé sur le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau et** comporte **notamment** les éléments suivants:
  - a) [...]
  - b) [...]

- c) [...]
- a) **la ou les classes de qualité de l'eau de récupération et le ou les usages agricoles pour lesquels, conformément à l'annexe I, l'eau de récupération est autorisée, le lieu d'utilisation, la ou les stations de récupération et le volume annuel estimé d'eau de récupération devant être produit;**
- b) **les conditions relatives aux exigences minimales de qualité de l'eau et de surveillance énoncées à l'annexe I, section 2;**
- c) **les conditions relatives aux exigences supplémentaires proposées dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau;**
- d) **toute autre condition nécessaire pour atténuer les risques inacceptables pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;**
- e) **la période de validité.**

*Article 7[...]*

[...]

1. [...] [...] [...]

2. [...]
3. [...]
4. Le permis **ou l'autorisation** est réexaminé régulièrement[...] et modifié si nécessaire, **notamment en cas de modification importante de la capacité de la station de récupération ou du procédé technique qui y est utilisé.**
5. **Les États membres peuvent décider que le stockage, la distribution et l'utilisation d'eau de récupération sont soumis à l'octroi d'un permis ou d'une autorisation spécifique, en vue d'appliquer les exigences et barrières supplémentaires figurant dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau, comme prévu à l'article 5, paragraphe 3.**

## Article 8

### Contrôle de conformité

1. Les autorités compétentes vérifient que, au point de conformité, l'eau de récupération respecte les conditions définies dans le permis **ou l'autorisation**. Le contrôle de conformité est effectué par les moyens suivants:
  - a) contrôles sur le terrain;
  - b) utilisation des données de surveillance, **en particulier celles** recueillies conformément au présent règlement et, **si nécessaire**, à la directive [...] 91/271/CEE [...]; **ou**
  - c) tout autre moyen approprié.
2. En cas de non-conformité **aux conditions définies dans le permis ou l'autorisation**, l'autorité compétente exige que [...] **la ou les parties ou autorités responsables** prennent toutes les mesures nécessaires pour rétablir la conformité sans délai.
3. Lorsque le défaut de conformité entraîne un risque important pour l'environnement ou pour la santé humaine, [...] **la ou les parties ou autorités responsables** suspendent [...] **l'utilisation** de l'eau de récupération jusqu'à ce que l'autorité compétente constate que la conformité a été rétablie.
4. En cas d'incident entraînant le non-respect des **conditions du permis ou de l'autorisation**, [...] **la ou les parties ou autorités responsables** informent l'autorité compétente et [...] **les autres parties** potentiellement concernées, et communiquent à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'évaluation des conséquences de l'incident.

## Article 9

### *Coopération entre les États membres*

1. **Lorsque la réutilisation de l'eau a des implications transfrontières**, chaque État membre désigne un point de contact **ou utilise des structures existantes dérivées d'accords internationaux en vue de coopérer**, selon qu'il convient, avec les points de contacts et les autorités compétentes des autres États membres. Le rôle des points de contact **ou des structures existantes** est de fournir une assistance sur demande et de coordonner la communication entre les autorités compétentes. **Avant d'accorder le permis ou l'autorisation, les autorités compétentes échangent des informations sur les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, avec le point de contact de l'État membre dans lequel l'eau de récupération est destinée à être utilisée.** En particulier, les points de contacts reçoivent et transmettent les demandes d'assistance.
2. Les États membres répondent aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

## Article 10

### *Information du public*

1. Sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE, les États membres **dans lesquels l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole comme spécifié à l'annexe I, section 1, du présent règlement**, veillent à ce que des informations adéquates et à jour relatives à la réutilisation de l'eau soient accessibles en ligne **ou par d'autres moyens**. Parmi ces informations figurent:
  - a) la quantité et la qualité de l'eau de récupération fournie conformément au présent règlement;
  - b) [...]

c b) les permis **ou les autorisations** octroyés ou modifiés conformément au présent règlement, y compris les conditions fixées par les autorités compétentes en application de l'article [...] **6**, paragraphe 3;

[...] c) les résultats du contrôle de conformité effectué en application de l'article 8, paragraphe 1;

[...] d) les points de contact désignés en application de l'article 9, paragraphe 1.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à jour [...] **tous les deux ans**.

3. [...]

**Les États membres veillent à ce que la décision prise en application de l'article 2, paragraphe 2, soit rendue accessible au public en ligne ou par d'autres moyens.**

#### *Article 11*

##### *Informations concernant le contrôle de la mise en œuvre*

1. Sans préjudice de la directive 2003/4/CE et de la directive 2007/2/CE, [...] les États membres **dans lesquels l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole comme précisé à l'annexe I, section 1**, du présent règlement, assistés de l'Agence européenne pour l'environnement:

a) établissent et publient au plus tard le [...] **huit** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] un ensemble de données qu'ils mettent à jour tous les six ans par la suite, contenant des informations sur les résultats du contrôle de conformité effectué en application de l'article 8, paragraphe 1, et d'autres informations destinées à être rendues accessibles au public en ligne en application de l'article 10;

- b) établissent, publient et mettent à jour une fois par an par la suite, un ensemble de données contenant des informations sur les cas de non-respect des conditions fixées dans le permis **ou l'autorisation**, recueillies conformément à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que des informations sur les mesures prises en application de l'article 8, paragraphes 2 et 3.
2. Les États membres veillent à ce que la Commission, l'Agence européenne pour l'environnement et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies aient accès aux ensembles de données visés au paragraphe 1.
3. À partir des données visées au paragraphe 1, l'Agence européenne pour l'environnement, **en concertation avec les États membres**, établit, publie et met à jour régulièrement, ou à la demande de la Commission, une synthèse à l'échelle de l'Union, qui comprend, selon qu'il convient, des indicateurs rendant compte des réalisations, des résultats et des effets du présent règlement, ainsi que des cartes et les rapports des États membres.
4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant le format et la présentation des informations à fournir au titre du paragraphe 1, ainsi que le format et la présentation de la synthèse à l'échelle de l'Union visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15.

*Article 12[...]*

*Article 13*

*Évaluation et réexamen*

1. La Commission procède à une évaluation du présent règlement au plus tard le ...[ [...] **huit ans** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Cette évaluation est fondée, au minimum, sur les éléments suivants:
  - a) l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement;
  - b) les ensembles de données établis par les États membres conformément à l'article 11, paragraphe 1, et la synthèse à l'échelle de l'Union établie par l'Agence européenne pour l'environnement conformément à l'article 11, paragraphe 3;
  - c) les données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes;
  - d) les connaissances scientifiques et techniques;
  - e) les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, le cas échéant, **ou d'autres orientations internationales ou normes ISO.**

2. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission accorde une attention particulière aux aspects suivants:
- a) les exigences minimales fixées à l'annexe I;
  - b) les [...] **éléments** essentiels de gestion des risques définis à l'annexe II;
  - c) les exigences supplémentaires fixées par les autorités compétentes en application de l'article [...] **6**, paragraphe 3, points b) et c);
  - d) les conséquences de la réutilisation de l'eau pour l'environnement et la santé humaine **et animale**.
3. **Sur la base des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1, ou lorsque de nouvelles connaissances techniques et scientifiques le requièrent, la Commission peut examiner s'il y a lieu de revoir les exigences minimales énoncées à l'annexe I, section 2, et, le cas échéant, présente des propositions législatives de modification conformément au traité.**

## Article 14

### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à [...] l'article 5, paragraphe [...] 4, est conféré à la Commission pour une période [...] **de cinq ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à [...] l'article 5, paragraphe [...] 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 5, paragraphe [...] 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

### *Article 15*

#### *Comité*

1. La Commission est assistée par le comité institué par la directive 2000/60/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

**Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

## *Article 16*

### *Sanctions*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le... [[...] **cinq** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

## *Article 17*

### *Entrée en vigueur et application*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [[...] **cinq** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

## ANNEXE I

### USAGES ET EXIGENCES MINIMALES

#### **Section 1. Usages de l'eau de récupération visés à l'article 2**

##### a) Irrigation agricole

On entend par "irrigation agricole", l'irrigation des types de cultures suivants:

- les cultures vivrières consommées crues, c'est-à-dire les cultures destinées à la consommation humaine qui se mangent crues ou non transformées;
- les cultures vivrières transformées, c'est-à-dire les cultures destinées à la consommation humaine qui ne doivent pas être consommées crues, mais doivent faire l'objet d'un traitement préalable (c'est-à-dire cuisson, transformation industrielle);
- les cultures non vivrières, c'est-à-dire les cultures non destinées à la consommation humaine (pâturages, fourrages, fibres, cultures ornementales, cultures semencières, cultures énergétiques, cultures de gazon, etc.).

#### **Section 2. Exigences minimales**

##### **2.1. Exigences minimales applicables à l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole**

Les classes de qualité de l'eau de récupération ainsi que les usages et les méthodes d'irrigation autorisés pour chaque classe sont présentées dans le tableau 1. Les exigences minimales de qualité de l'eau sont énoncées au point a) du tableau 2. Les fréquences minimales de surveillance de l'eau de récupération et les objectifs d'efficacité sont définis au point b) du tableau 3 (surveillance systématique) et au tableau 4 (surveillance de validation).

**Les différentes catégories de cultures sont irriguées avec de l'eau de récupération de la classe minimale de qualité correspondante indiquée au tableau 1 ci-dessous, à moins que des barrières supplémentaires appropriées prévues à l'article 4, paragraphe 3, ne soient appliquées qui permettent de satisfaire aux exigences de qualité prévues au tableau 2. Ces barrières supplémentaires peuvent être basées sur la liste indicative de mesures préventives figurant à l'annexe II, point 6, ou sur toute autre norme nationale ou internationale équivalente, par exemple, la norme ISO 16075-2.**

**Tableau 1 – Classes de qualité de l'eau de récupération et usage et méthode d'irrigation agricoles autorisés**

Classe minimale de qualité de l'eau de récupération	Catégorie de cultures	Méthode d'irrigation
<b>A</b>	Toutes les cultures vivrières, y compris les plantes sarclées, consommées crues et les cultures vivrières dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau de récupération	Toutes les méthodes d'irrigation
<b>B</b>	<b>Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau de récupération, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières, y compris cultures servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande</b>	Toutes les méthodes d'irrigation
<b>C</b>	Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau de récupération, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières, y compris cultures servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande	Irrigation goutte-à-goutte* [...] <b>ou autre méthode d'irrigation permettant d'éviter un contact direct avec la partie comestible des cultures</b>
<b>D</b>	Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures à semences	Toutes les méthodes d'irrigation**

(\*) L'irrigation goutte-à-goutte est un système de micro-irrigation permettant d'administrer des gouttes d'eau ou de petits filets d'eau aux plantes et consistant à laisser goutter l'eau sur le sol ou directement sous sa surface à un débit très faible (2-20 litres/heure) à partir d'un système de tuyaux en plastique de petit diamètre équipés de sorties appelées émetteurs ou goutteurs.

(\*\*) **Dans le cas des méthodes d'irrigation par aspersion, il convient de veiller tout particulièrement à protéger la santé des travailleurs et des autres personnes présentes. Des mesures préventives appropriées devraient être appliquées à cet effet.**

a) Exigences minimales de qualité de l'eau

**Tableau 2 – Exigences minimales de qualité de l'eau de récupération [...] destinée à l'irrigation agricole**

Classe de qualité de l'eau de récupération	Objectif technologique indicatif	Exigences de qualité				
		<i>E. coli</i> ([...] nombre/100 ml)	DBO <sub>5</sub> (mg/l)	STS (mg/l)	Turbidité (NUT)	Autre
<b>A</b>	Traitement secondaire, filtration et désinfection	≤10 [...]	≤10	≤10	≤5	<i>Legionella</i> spp.: < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols [...]
<b>B</b>	Traitement secondaire et désinfection	≤100	Conformément à la directive 91/271/CEE <sup>29</sup> (Annexe I, tableau 1)	Conformément à la directive 91/271/CEE (Annexe I, tableau 1)	-	Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes): ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages
<b>C</b>	Traitement secondaire et désinfection	≤1 000			-	
<b>D</b>	Traitement secondaire et désinfection	≤10 000			-	

L'eau de récupération est considérée comme conforme aux exigences énoncées au tableau 2 si les mesures satisfont à l'ensemble des critères suivants:

- les valeurs indiquées pour *E. coli*, *Legionella* spp. et les nématodes intestinaux sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne peut dépasser l'écart maximal de 1 unité de log par rapport à la valeur indiquée pour *E. coli* et *Legionella* spp. et de 100 % de la valeur indiquée pour les nématodes intestinaux.
- les valeurs indiquées pour la DBO<sub>5</sub>, les STS et la turbidité de la catégorie A sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne peut dépasser l'écart maximal de 100 % de la valeur indiquée.

<sup>29</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

b) Exigences minimales de surveillance

Les exploitants de stations de récupération procèdent à une surveillance systématique afin de vérifier que l'eau de récupération satisfait aux exigences minimales de qualité de l'eau énoncées au point a). Cette surveillance systématique s'inscrit dans les procédures de vérification du système de réutilisation de l'eau.

**Tableau 3 – Fréquences minimales de surveillance systématique de l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole**

Fréquences minimales de surveillance							
Classe de qualité de l'eau de récupération	<i>E. coli</i>	DBO <sub>5</sub>	STS	Turbidité	<i>Legionella</i> sp. p. (le cas échéant)	Nématodes intestinaux (le cas échéant)	
<b>A</b>	Une fois par semaine	Une fois par semaine	Une fois par semaine	En continu	[...] <b>Deux fois par mois</b>	Deux fois par mois ou fréquence déterminée par l'exploitant de station de récupération en fonction du nombre d'œufs présents dans les eaux usées entrant dans la station de récupération	
<b>B</b>	Une fois par semaine	Conformément à la directive 91/271/CEE  (annexe I, section D)	Conformément à la directive 91/271/CEE  (annexe I, section D)	-			
<b>C</b>	Deux fois par mois			-			
<b>D</b>	Deux fois par mois			-			

La surveillance de validation doit être effectuée avant la mise en service [...] d'**une nouvelle** station de récupération, en cas de modernisation des équipements ou en cas d'ajout de nouveaux équipements ou procédés. **Les stations de récupération qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont déjà exploitées et satisfont aux exigences de qualité applicables à l'eau de récupération définies au tableau 2 sont dispensées des obligations relatives à la surveillance de validation.**

La surveillance de validation est effectuée pour la classe de qualité de l'eau de récupération la plus stricte (classe A) afin de déterminer si les objectifs d'efficacité (réduction  $\log_{10}$ ) sont atteints. La surveillance de validation implique le contrôle des microorganismes indicateurs associés à chaque groupe de pathogènes (bactéries, virus et protozoaires). Les microorganismes indicateurs sélectionnés sont *E. coli* pour les bactéries pathogènes, les coliphages mâles spécifiques, les coliphages somatiques ou les coliphages pour les virus pathogènes, et les spores/bactéries sulfatoréductrices sporogènes de *Clostridium perfringens* pour les protozoaires. Les objectifs d'efficacité (réduction  $\log_{10}$ ) de la surveillance de validation des microorganismes indicateurs sélectionnés sont indiqués dans le tableau 4 et doivent être atteints [...] au point de conformité [...], compte tenu des concentrations des flux d'eaux usées brutes entrant dans la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines. **Au moins 90 % des échantillons prélevés pour validation atteignent ou dépassent les objectifs d'efficacité.**

**Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les flux d'eaux usées brutes pour parvenir à une réduction  $\log_{10}$ , l'absence de cet indicateur biologique dans l'eau de récupération indique que les exigences de validation sont satisfaites. Le respect de l'objectif d'efficacité peut être déterminé grâce à un contrôle analytique, en additionnant l'efficacité attribuée à chaque étape de traitement sur la base de preuves scientifiques pour les processus ordinaires déjà en place, comme les données publiées de rapports d'essais, les études de cas, etc., ou sur la base d'essais en laboratoire dans des conditions contrôlées pour les traitements innovants.**

**Tableau 4 – Surveillance de validation de l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole**

Classe de qualité de l'eau de récupération	Microorganismes indicateurs (*)	Objectifs d'efficacité de la chaîne de traitement (réduction log <sub>10</sub> )
A	<i>E. coli</i>	≥ 5,0
	Coliphages totaux/coliphages mâles spécifiques/coliphages somatiques/coliphages(**)	≥ 6,0
	Spores/bactéries sulfatoréductrices sporogènes de <i>Clostridium perfringens</i> (***)	≥ 4,0 (dans le cas de spores de <i>Clostridium perfringens</i> ) ≥ 5,0 (dans le cas de bactéries sulfatoréductrices sporogènes)

(\*) Les pathogènes de référence *Campylobacter*, rotavirus et *Cryptosporidium* peuvent aussi être utilisés pour la surveillance de validation, à la place des microorganismes indicateurs proposés. Les objectifs d'efficacité suivants, exprimés en réduction log<sub>10</sub>, devraient dans ce cas s'appliquer: *Campylobacter* (≥ 5,0), rotavirus (≥ 6,0) et *Cryptosporidium* (≥ 5,0).

(\*\*) Les coliphages totaux sont choisis comme indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (coliphages mâles spécifiques ou somatiques) doit être analysé.

(\*\*\*) Les spores de *Clostridium perfringens* sont choisies comme indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries sulfatoréductrices sporogènes offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de *Clostridium perfringens* ne permet pas de valider la réduction log<sub>10</sub> requise.

Les méthodes d'analyse utilisées dans le cadre de la surveillance sont validées et documentées [...] conformément à la norme EN ISO/IEC-17025 ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant une qualité équivalente.

## ANNEXE II

### [...] ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE GESTION DES RISQUES

**La gestion des risques devrait comporter la mise en évidence et la gestion anticipées des risques afin de faire en sorte que l'eau de récupération soit utilisée et gérée en toute sécurité et qu'aucun risque ne pèse sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. À cette fin, un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau est établi sur la base des éléments ci-après.**

1. [...] **La description de l'ensemble du système de réutilisation de l'eau**, depuis l'entrée des eaux usées dans la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires jusqu'au point d'utilisation, y compris les sources d'eaux usées, les étapes du traitement et les techniques de traitement utilisées dans la station de récupération, l'infrastructure d'approvisionnement, **de distribution** et de stockage, l'utilisation prévue, le lieu **et la période** d'utilisation (**par exemple en cas d'utilisation temporaire ou ad hoc**), **les méthodes d'irrigation, le type de cultures, les autres sources d'eau si un mélange est prévu** et les [...] volumes d'eau de récupération à fournir. [...].

**1 bis. La mise en évidence des parties participant au système de réutilisation de l'eau et l'établissement de leurs responsabilités. Les rôles et responsabilités de toutes les parties concernées devraient être attribués et précisés clairement.**

2. [...] **La mise en évidence des dangers potentiels**, en particulier la présence de polluants et d'agents pathogènes, **et les risques d'événements dangereux** tels que des défaillances du traitement, des fuites accidentelles ou une contamination dans le système de réutilisation de l'eau décrit.
3. [...] **La mise en évidence des milieux et des populations [...] -exposés aux risques [...] et des voies d'exposition aux dangers potentiels mis en évidence**, en tenant compte des facteurs environnementaux spécifiques tels que l'hydrogéologie, la topologie, le type de sol et l'écologie à l'échelle locale, ainsi que des facteurs liés aux types de cultures et de pratiques en matière d'agriculture **et d'irrigation**. Les possibles effets négatifs irréversibles ou à long terme de l'opération de récupération de l'eau doivent également être pris en considération **et étayés au moyen d'éléments scientifiques**.

4. [...] Une évaluation [...] des **risques pour l'environnement et des risques pour la santé humaine et animale**, tenant compte de la nature des dangers potentiels mis en évidence, **de la durée des usages prévus**, des milieux et des populations [...] risquant d'être exposés à ces dangers et de la gravité des effets possibles des dangers [...] **compte tenu du principe de précaution**, ainsi que de l'ensemble des textes législatifs, documents d'orientation et exigences minimales pertinents aux niveaux de l'Union et des États membres en matière de sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale et de sécurité des travailleurs. [...]. **L'évaluation des risques pourrait s'appuyer sur un examen des études et des données scientifiques disponibles.**

L'évaluation des risques doit comprendre, **selon qu'il convient**, les éléments suivants:

- a) une évaluation des **risques pour l'environnement**, comprenant tous les éléments suivants:
- i) confirmation de la nature des dangers, y compris, le cas échéant, la concentration sans effet prévue;
  - ii) évaluation du degré potentiel d'exposition;
  - iii) caractérisation du risque.
- b) une évaluation des **risques pour la santé humaine et animale**, comprenant tous les éléments suivants:
- i) confirmation de la nature des dangers, y compris, le cas échéant, la relation dose-effet;
  - ii) évaluation de la dose potentielle ou du degré potentiel d'exposition;
  - iii) caractérisation du risque.

**L'évaluation des risques peut être réalisée selon une méthode qualitative ou semi-quantitative. On optera pour une évaluation quantitative des risques lorsqu'il existe suffisamment de données pertinentes ou dans le cas de projets susceptibles de comporter des risques élevés pour l'environnement ou la santé publique.**

Les exigences et obligations suivantes doivent, au minimum, être prises en considération lors de l'évaluation des risques:

- a) l'obligation de réduire et de prévenir la pollution des eaux par les nitrates conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil<sup>30</sup>;
- b) l'obligation pour les zones protégées destinées au captage d'eau potable de satisfaire aux exigences de la directive 98/83/CE du Conseil<sup>31</sup>;
- c) l'obligation d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>;
- d) l'obligation de prévenir la pollution des eaux souterraines conformément à la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>;
- e) l'obligation de respecter les normes de qualité environnementale applicables aux substances prioritaires et à certains autres polluants, fixées dans la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>;

---

<sup>30</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

<sup>31</sup> Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

<sup>32</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>33</sup> Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

<sup>34</sup> Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

- f) l'obligation de respecter les normes de qualité environnementale applicables aux polluants d'intérêt national (c'est-à-dire les polluants propres aux bassins hydrographiques), fixées dans la directive 2000/60/CE;
- g) l'obligation de respecter les normes de qualité des eaux de baignade fixées dans la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>;
- h) les exigences en matière de protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture conformément à la directive 86/278/CEE du Conseil<sup>36</sup>;
- i) les exigences en matière d'hygiène des denrées alimentaires fixées dans le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup> et les orientations fournies dans la communication de la Commission relative à un document d'orientation concernant la gestion, grâce à une bonne hygiène au stade de la production primaire, des risques microbiologiques posés par les fruits et légumes frais;
- j) les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux fixées dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup>.
- k) l'obligation de satisfaire aux critères microbiologiques pertinents fixés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission<sup>39</sup>;

---

<sup>35</sup> Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

<sup>36</sup> Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

<sup>37</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>38</sup> Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1).

<sup>39</sup> Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

- l) les exigences relatives aux teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission<sup>40</sup>;
- m) les exigences relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup>;
- n) les exigences relatives à la santé animale fixées dans le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> et le règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission<sup>43</sup>.

**5. La mise à l'étude d'exigences de qualité et de surveillance de l'eau qui viennent s'ajouter à celles spécifiées à l'annexe I et/ou qui sont plus strictes, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié pour garantir une protection suffisante de l'environnement et de la santé humaine et animale, [...] en particulier lorsqu'il existe des éléments scientifiques démontrant clairement que les risques proviennent de l'eau de récupération et non d'autres sources.**

---

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

<sup>41</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

<sup>42</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

<sup>43</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

En fonction des résultats de l'évaluation des risques visée au point 4, ces exigences supplémentaires peuvent concerner en particulier:

- a) les métaux lourds;
  - b) les pesticides;
  - c) les sous-produits de désinfection;
  - d) les produits pharmaceutiques;
  - e) de nouvelles substances préoccupantes;
  - f) la résistance aux antimicrobiens.
6. [...] **La mise en évidence des mesures préventives** déjà en place ou qui devraient être prises pour limiter les risques afin que tous les risques recensés puissent être correctement gérés. **Une attention particulière devrait être accordée aux masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ou aux zones de sauvegarde correspondantes.**

Ces mesures préventives peuvent comprendre:

- a) un contrôle des accès;
- b) des mesures supplémentaires de désinfection ou d'élimination des polluants;
- c) des techniques d'irrigation spécifiques atténuant le risque de formation d'aérosols (irrigation goutte-à-goutte, par exemple);
- d) **des exigences spécifiques pour l'irrigation par aspersion (par exemple, vitesse maximale du vent, distance entre les asperseurs et les zones sensibles);**

- e) **des exigences spécifiques applicables aux terres agricoles (par exemple, pente, saturation en eau du sol, zones karstiques);**
- f) une aide à l'élimination des agents pathogènes avant la récolte;
- g) **l'établissement de distances minimales de sécurité (par exemple, par rapport aux eaux de surface, y compris les sources destinées au bétail, ou aux activités telles que l'aquaculture, la pisciculture, la conchyliculture, la baignade et autres activités aquatiques);**
- h) **l'installation sur les sites d'irrigation de panneaux signalant l'utilisation d'eau de récupération impropre à la consommation.**

Les mesures préventives spécifiques qui peuvent se révéler utiles figurent dans le tableau 1.

**Tableau 1 – Mesures préventives spécifiques**

Classe de qualité de l'eau de récupération	Mesures préventives spécifiques
<b>A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les porcs ne doivent pas être exposés à des fourrages irrigués avec de l'eau de récupération, sauf si des données suffisantes indiquent que les risques pour un cas particulier peuvent être gérés.</li> </ul>
<b>B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est interdit de récolter des produits irrigués ou tombés à terre et humides.</li> <li>- Les vaches laitières en lactation ne doivent pas avoir accès aux pâturages tant que ceux-ci sont humides.</li> <li>- Les fourrages doivent être séchés ou ensilés avant l'emballage.</li> <li>- Les porcs ne doivent pas être exposés à des fourrages irrigués avec de l'eau de récupération, sauf si des données suffisantes indiquent que les risques pour un cas particulier peuvent être gérés.</li> </ul>
<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est interdit de récolter des produits irrigués ou tombés à terre et humides.</li> <li>- Les animaux de pâturage ne doivent pas avoir accès aux pâturages pendant cinq jours après la dernière irrigation.</li> <li>- Les fourrages doivent être séchés ou ensilés avant l'emballage.</li> <li>- Les porcs ne doivent pas être exposés à des fourrages irrigués avec de l'eau de récupération, sauf si des données suffisantes indiquent que les risques pour un cas particulier peuvent être gérés.</li> </ul>
<b>D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est interdit de récolter des produits irrigués ou tombés à terre et humides.</li> </ul>

7. [...] **Des procédures et des systèmes de contrôle de la qualité adéquats [...]**, comprenant le contrôle des paramètres pertinents de l'eau de récupération, et [...] des programmes adéquats d'entretien des équipements [...].

**Il est recommandé que l'exploitant de station de récupération établisse et maintienne un système de gestion de la qualité certifié selon la norme ISO 9001 ou une norme équivalente.**

8. [...] **Des systèmes de surveillance environnementale [...]** qui garantissent que la surveillance donne lieu à un retour d'information et que tous les processus et procédures sont validés et documentés de façon appropriée.

[...]

9. [...] **Un système approprié de gestion des incidents et des situations d'urgence [...]**, y compris des procédures permettant d'informer **de façon appropriée** toutes les parties concernées de la survenue de tels événements, et [...] une mise à jour régulière du plan d'intervention d'urgence [...].

**Les États membres pourraient utiliser les lignes directrices ou normes internationales existantes, telles que les lignes directrices ISO 20426:2018 pour l'appréciation et la gestion du risque pour la santé relative à la réutilisation de l'eau pour des usages non potables, les lignes directrices ISO 16075:2015 pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation ou d'autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale, ou les directives de l'OMS<sup>44</sup> en tant qu'outils permettant la mise en évidence systématique des dangers ainsi que l'évaluation et la gestion des risques, sur la base d'une approche fondée sur les priorités appliquée à l'ensemble de la chaîne (du traitement des eaux urbaines résiduaires en vue de leur réutilisation à leur distribution et utilisation à des fins d'irrigation agricole, et au contrôle des répercussions) et d'une évaluation des risques propres à chaque site.**

---

<sup>44</sup> [https://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/publications/gsuweg2/fr/](https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/gsuweg2/fr/);  
[https://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/publications/ssp-manual/fr/](https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/ssp-manual/fr/)